

S'IDENTIFIER À LA POLICE

SEPTEMBRE, 2023



Beaucoup de ce contenu est tiré de *Lire entre les lignes* et est basé sur le savoir et la sagesse de travailleuses du sexe, notamment celles qui sont confrontées à de multiples formes de criminalisation et de violence étatique. Voir le [site web de Stella](#) ou nous contacter pour le document complet ou pour des informations sur les lois sur le travail du sexe.

Ce document ne fournit aucun avis juridique. Ceci est un outil pour les travailleuses du sexe, les personnes utilisatrices de drogues et les membres de nos communautés qui désirent améliorer leurs conditions de vie et de travail. Il ne cherche aucunement à inciter quiconque à commettre des actes illégaux.

De nombreux organismes produisent des documents sur le droit au silence et le droit de ne pas s'identifier à la police, mais les informations présentées ne sont pas toujours les mêmes.

La plupart des documents sont produits du point de vue juridique d'une personne qui N'EST PAS criminalisée, alors que Stella produit des informations et du savoir juridiques du point de vue d'une personne qui EST criminalisée.

- Lorsque les activités et les communautés d'une personne sont criminalisées—ce qui signifie que le droit criminel rend leurs activités illégales et/ou qu'elles sont ciblées par les agents de la loi—plusieurs de leurs droits sont affectés.
- La criminalisation peut avoir un impact sur notre droit de ne pas nous identifier à la police, et aussi sur nos droits en matière d'immigration, de logement, du droit municipal, de la santé et de la sécurité au travail, etc.

Par conséquent, les droits des personnes des communautés criminalisées ne sont pas protégés et défendus de la même façon que ceux des personnes qui ne sont pas criminalisées. **Cela ne signifie PAS que nous n'avons pas de droits, mais qu'on pourrait devoir constamment lutter pour les obtenir et les protéger.**

Nous pourrions faire attention aux informations juridiques produites du point de vue des personnes ou d'activités non criminalisées, car elles sont souvent incomplètes et erronées lorsqu'elles sont appliquées à un contexte criminalisé.

Les pouvoirs policiers créés par le droit criminel sont les mêmes dans tout le Canada. Cependant, les directives et les politiques de la police peuvent dépendre des autorités municipales ou régionales et l'application des lois peut varier d'une ville ou d'une région à l'autre. Ce document a été réalisé à Montréal, au Québec.

TABLE DES MATIÈRES

Parler à la police = faire une déclaration.....	2
Le droit au silence.....	2
Se protéger.....	2
Tactiques policières pour te faire parler.....	3
QUAND TU ES LÉGALEMENT OBLIGÉE DE T'IDENTIFIER.....	4
Nom et adresse.....	5
Pièces d'identité.....	5
CONTEXTES CRIMINALISÉS.....	6
« Détention aux fins d'enquête ».....	6
La menace d'arrestation.....	7
SAVOIR SI TU ES DÉTENUE, ARRÊTÉE, OU INTERPELLÉE SANS FONDEMENT LÉGAL.....	8
Noter ce qui s'est passé.....	12

PARLER À LA POLICE = FAIRE UNE DÉCLARATION

Peu importe le contexte—où tu es, ta situation personnelle, quelles exceptions légales s'appliquent, etc.—à chaque fois que tu parles à la police, tu fais une DÉCLARATION.

- Une déclaration est une PREUVE qui peut être utilisée pour t'enquêter, t'accuser et te poursuivre, ou pour enquêter, accuser ou poursuivre d'autres personnes (ex. : les personnes avec lesquelles tu habites, ton dealer/vendeur, un client, un.e partenaire, des membres de la communauté/famille).
- Les déclarations que tu as faites ou que d'autres ont faites pourraient être utilisées lors de ton procès ou celui de quelqu'un d'autre, ou pour inciter quelqu'un à plaider coupable ou à fournir des informations.
- Une fois que tu fais une déclaration à la police, tu deviens un témoin. Un témoin peut avoir à témoigner en cour contre les personnes arrêtées par la police en lien avec leur déclaration.

LE DROIT AU SILENCE

Le droit au silence ne signifie PAS nécessairement que tu as le droit de ne pas t'identifier à la police.

Le droit au silence veut dire :

- Tu n'as pas d'obligation légale à t'identifier à la police **À MOINS QUE** l'un des contextes à la p. 4 s'applique.
- Mais à part de t'identifier (nom légal, adresse et date de naissance) **dans ces contextes, tu n'as JAMAIS l'obligation de répondre aux autres questions, ni de divulguer d'autres informations.**
- Il n'y a aucune obligation légale de coopérer avec une enquête criminelle policière (autre que t'identifier dans les contextes à la p. 4).



SE PROTÉGER

Idéalement, la meilleure chose à faire face à la police est de garder le silence. Ton silence ne peut pas t'incriminer, mais ta déclaration pourrait.

Mais les lois ne sont pas neutres et la police fait du profilage racial et social et traite les personnes différemment de plusieurs façons.

- Les gens font face à différents niveaux de risque quand ils interagissent avec les agents de la loi (ex. risques à leur santé, sécurité et vie, risques juridiques et financiers).
- Les interactions avec la police dépendent souvent de ta situation légale, sociale et personnelle, incluant des facteurs comme : où tu es, si les activités dans lesquelles tu es impliquées sont criminalisées, si tu es ciblée à cause de ton identité raciale, sociale et/ou de genre, si tu es connue par la police ou si tu as un dossier criminel, etc.
- Les policiers pourraient devenir agressifs et antagonistes si tu ne leur obéis pas et si tu défends tes droits.

IMPORTANT
Ce document touche à certains pouvoirs policiers basés en droit criminel. Mais garde à l'esprit qu'il existe de nombreux autres types de lois autorisant la police ou d'autres types d'agents de la loi à identifier et à détenir des personnes dans certaines circonstances. Voir la page 4.

RAPPEL

- Ce n'est pas parce que la police te pose une question que tu as l'obligation légale d'y répondre.
- Même si les questions semblent banales, tes réponses pourraient avoir des conséquences néfastes. Si la police te pose des questions, c'est parce qu'elle cherche des preuves.
- Comment on répond dépend souvent des risques auxquels on fait face. C'est à toi de décider la façon la plus sécuritaire ou stratégique de répondre selon la situation.
- Penser à l'avance de comment tu pourrais répondre à la police dans différentes situations pourrait t'aider à te protéger. Ça pourrait t'aider à avoir un plus grand contrôle de tes mots et actions, et à ne pas faire des déclarations incriminantes si tu es forcée à interagir afin de te protéger.

Voir :

- Questions à se poser : Interagir avec la police.
- Lieux : les pouvoirs policiers dépendent du contexte

TACTIQUES POLICIÈRES POUR TE FAIRE PARLER

Les policiers vont essayer de te faire parler. Ils sont formés pour nous provoquer et nous faire parler.

- Ils sont légalement autorisés à te mentir afin de te faire parler.
- Ils appliquent des tactiques développées par des experts afin de profiter de la situation de stress, panique et vulnérabilité que plusieurs personnes peuvent ressentir quand elles interagissent avec la police.
- Ils essayeront de te convaincre que c'est ton obligation et dans ton intérêt de leur parler. Par exemple, ils pourraient essayer de te manipuler afin que tu penses que :
 - ~ garder le silence et ne pas répondre à leurs questions « te fait paraître coupable. »
 - ~ donner ta « version de l'histoire » va t'aider à te protéger.
 - ~ tu as une obligation de leur donner de l'information, surtout si tu les as contacté initialement pour de l'aide.

RAPPEL



- ➔ À part de t'identifier dans certains cas (voir p.4), tu as le droit de ne pas répondre à aucune autre question, ni de divulguer d'autres informations.
- Certains policiers pensent que c'est acceptable de forcer quelqu'un à leur parler ou à aller quelque part pour « l'aider » (ex. refuge, thérapie). MAIS « s'assurer que tu vas bien » n'est jamais une raison légalement légitime pour te détenir, t'interroger, te forcer à t'identifier ou autrement violer tes droits, À MOINS qu'ils te forcent à aller à l'hôpital pour une hospitalisation psychiatrique en vertu des lois provinciales.
- Si un policier tente de te mettre de la pression, de te harceler ou de te culpabiliser afin de coopérer avec lui, contacte un organisme communautaire, un.e intervenant.e, ou un.e membre de ta communauté en qui tu as confiance.

Même si tu te prépares à l'avance, la pression et les risques d'interagir avec la police peuvent te déstabiliser. Souviens-toi que :

- Tu n'as pas d'obligation légale de coopérer avec une enquête criminelle policière.
- Si tu ne veux pas faire de déclaration, essaie de ne pas réagir à leurs questions, commentaires et comportements.
- Essaie de te garder sous contrôle, éviter le conflit et garder le silence.

QUAND TU ES LÉGALEMENT OBLIGÉE DE T'IDENTIFIER À LA POLICE

Tu as l'obligation légale de t'identifier (nom légal, adresse et date de naissance) si un policier :

- Te dit que tu es en **ÉTAT D'ARRESTATION** pour une infraction criminelle (ex. : possession de drogue, bris de conditions). Voir p. 10.
- Te dit que tu es **DÉTENUE POUR « FINS D'ENQUÊTE »** (c-à-d. la police a un motif légitime de soupçonner que tu es impliquée dans une activité criminelle *récente ou en cours*). Voir p. 6-7.
- Te dit que tu es **DÉTENUE afin de te donner un TICKET (contravention)** pour avoir enfreint une loi pénale, comme un règlement municipal (ex. : se trouver dans un parc la nuit), de métro (ex. : ne pas payer ton trajet), de sécurité routière (ex. : traverser la rue illégalement).
- T'arrête pendant que **TU CONDUIS un véhicule** (les passagères ne sont pas obligées de s'identifier à moins qu'une des situations ci-hauts s'applique).

SI TU REFUSES de t'identifier dans ces contextes, la police PEUT TE DÉTENIR jusqu'à ce qu'elle puisse confirmer ton identité.

MIS À PART DE T'IDENTIFIER, TU N'AS AUCUNE OBLIGATION LÉGALE DE RÉPONDRE À D'AUTRES QUESTIONS.

Rappel : si tu parles à un policier, cela devient une déclaration.

Tu pourrais aussi devoir t'identifier dans le contexte d'une **ACTIVITÉ RÉGLEMENTÉE**. Par exemple, des règlements municipaux ou provinciaux pourraient autoriser des inspections et des vérifications de permis (ex. : salons de massage, bars, spas, camionnage commercial). **Si tu ne t'identifies pas dans ce contexte, tu pourrais recevoir un ticket, ce qui t'obligera à t'identifier.**

IMPORTANT

Ce document touche aux pouvoirs policiers basés en droit criminel. Il existe de nombreux autres types de lois autorisant la police et d'autres types d'agents de la loi à identifier et à détenir des personnes dans certaines circonstances.

Par exemple, certains règlements en lien avec l'immigration, la protection de la jeunesse et les crises liées à la santé mentale autorisent la police et d'autres types d'agents à identifier ou détenir des personnes dans certaines circonstances.

Selon ta situation, des agents tels que ceux de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) et ceux de la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) pourraient avoir le pouvoir de te demander de t'identifier ou de te détenir.

Contacte Stella, un organisme communautaire en qui tu as confiance, ou parle à des membres de ta communauté pour t'informer des lois qui pourraient s'appliquer et avoir un impact sur ta situation spécifique.

SI TU N'ES PAS CERTAINE d'avoir l'obligation légale de t'identifier à un policier :

- Tu pourrais lui demander directement si tu as l'obligation légale de le faire. Légalement, il doit te répondre honnêtement, mais il pourrait être vague ou même te mentir.
- Si l'agent te dit que tu dois t'identifier, tu pourrais lui demander sur quel fondement légal (ex. : Es-tu détenue? Arrêtée? Si oui, pourquoi?). Voir p. 4.
- Souviens-toi que mentir à la police (ex. : fournir une fausse identité) est une infraction criminelle (ex. : « entrave » au travail policier).
- Les policiers pourraient devenir agressifs et antagonistes si tu ne leur obéis pas et si tu défends tes droits. Mais d'autres pourraient te laisser partir.
- Quand tu n'as pas l'obligation légale de t'identifier, la police pourrait quand même te menacer si tu refuses de le faire (ex. : menacer de fermer ton lieu de travail, révoquer ton permis d'alcool, t'arrêter pour « entrave » au travail policier).
- C'est à toi à décider de la manière la plus sécuritaire ou stratégique de réagir à la situation. Si tu ne peux pas te sortir de la situation et tu es forcée d'interagir afin de te protéger, rappelle-toi de ne pas faire de déclarations incriminantes!

NOM

- **Rappel : la police pourrait t'arrêter pour « entrave » au travail policier si tu mens au sujet de ton nom légal.**
- Même à ça, certaines personnes donnent un faux nom si elles évaluent que le risque d'être identifiées est plus grand que celui d'être accusées d'entrave (ex. : il y a un mandat d'arrestation contre la personne pour une infraction criminelle ou leur déportation du Canada)
- **Si tes documents légaux ne correspondent pas à ton identité** (ex. : ton choix de nom, ton genre, ton apparence au moment, etc.), tu pourrais faire l'objet d'une détention et interrogation prolongée. Si ton identité et tes documents ne correspondent pas, tu pourrais décider de proposer une explication comme : « Mon nom légal est ____ mais tout le monde m'appelle ____.»

ADRESSE

- Une des raisons pour lesquelles la police demande ton adresse est **pour t'envoyer les documents de la cour par la poste.**
- **Certaines personnes donnent une adresse alternative** (ex. : où elles reçoivent leur courrier, organisme communautaire, refuge).
- Si tu n'es pas certaine si les policiers t'ont arrêtée pour une infraction ou si une contravention t'a été donnée, et tu ne peux pas recevoir ton courrier à l'adresse que tu as donnée, tu peux parler avec un.e intervenant.e pour de l'aide à accéder cette l'information.

PIÈCES D'IDENTITÉ

- **En général, tu n'as aucune obligation légale d'avoir tes pièces d'identité sur toi ou de les donner à la police, sauf dans certaines situations** (ex. : tu conduis un véhicule).
- Même si tu t'identifies à la police, on pourrait te demander de montrer tes pièces d'identité.
- Si un policier te demande de montrer tes pièces d'identité, certaines personnes vont dire qu'elles ne les ont pas avec elles. Plusieurs facteurs pourraient influencer la décision de fournir ou non tes pièces d'identité (ex. : tu as un statut d'immigration précaire, tu es dans un lieu de travail lié à l'industrie du sexe).
- **Si tu n'as pas de pièce d'identité sur toi :** À moins que tu conduises un véhicule, fournir tes informations (nom légal, adresse et date de naissance) devrait être suffisant.
- Si tu es en état d'arrestation ou de détention et que le policier a des raisons de croire que tu mens sur ton identité, il peut te détenir jusqu'à ce qu'il soit en mesure de la confirmer.



CONTEXTES CRIMINALISÉS

Quand nos activités sont criminalisées—comme le travail du sexe ou la drogue—nous pouvons être constamment à risque de contact non-désiré avec la police et se sentir en état d'alerte tout le temps. C'est un fardeau lourd à porter et a des conséquences néfastes sur nous au-delà des arrestations ou quand nous sommes directement ciblées par la police.

Quand nos activités et nos communautés sont criminalisées, ON SE RETROUVE SOUVENT DANS UN DES CONTEXTES OÙ ON EST LÉGALEMENT OBLIGÉE DE S'IDENTIFIER À LA POLICE (voir p. 4).

Par exemple, on est plus à risque d'être :

- **ARRÊTÉE** ou **MENACÉE** d'être arrêtée pour une infraction criminelle (ex. : possession, trafic, bris de condition). Voir p. 7, 10.
- **DÉTENUE** à des « fins d'enquête ». Voir p. 6-7, 9.

« DÉTENTION À DES FINS D'ENQUÊTE »

→ Un policier peut te détenir temporairement à des « fins d'enquête » lorsqu'il « a un motif légitime de soupçonner que tu es **IMPLIQUÉE** dans une infraction criminelle récente ou en cours ».

CELA SIGNIFIE :

- qu'il a un motif légitime de soupçonner que **TU ES EN TRAIN DE COMMETTRE OU TU AS RÉCEMMENT COMMIS** une infraction criminelle. Par exemple :
 - ~ tu corresponds à la description *détaillée* de quelqu'un qui vient tout juste de commettre une infraction dans le quartier (couleur de ton chapeau et de ta veste, ta taille, ton genre présumé, etc.).
 - ~ tu es en train de consommer des drogues illégales (c-à-d. : possession)
- qu'il a un motif légitime de soupçonner que **TU ES IMPLIQUÉE** en tant que **VICTIME** et/ou **TÉMOIN** dans une infraction criminelle *récente ou en cours* sur laquelle il enquête. Par exemple :
 - ~ un policier se présente pendant que tu fais le travail du sexe, et il a un motif de soupçonner que tu es impliquée (ex. : l'achat de services sexuels, avantage matériel).
 - ~ un policier se présente à un bar où quelqu'un s'est fait récemment tiré, et il a un motif de soupçonner que tu es impliquée (ex. : tu étais à la même table que la victime).

Lorsque notre travail ou nos activités quotidiennes sont criminalisés, il peut être difficile de savoir si la police se présente dans le cadre d'une enquête (c-à-d. « avec des motifs légitimes de soupçonner qu'on est impliquée dans une infraction criminelle *récente ou en cours* ».

Bien que les pouvoirs policiers soient vraiment vastes, un policier ne peut pas simplement prétendre qu'il enquête sans avoir un motif légitime. Par exemple :

- Si tu te retrouves dans un lieu connu pour le travail du sexe ou la drogue
- Si le policier présume ou « a l'impression » que tu es travailleuse du sexe, client, tierce personne
- Si le policier présume ou « a l'impression » que tu es une personne qui consomme, partage ou vend de la drogue

Ce genre de suppositions ou d'informations générales n'est PAS un fondement légal pour qu'un policier :

- « ait un motif de soupçonner que tu es impliquée dans une activité criminelle *récente ou en cours* »
- t'arrête et te détienne à des fins d'enquête
- t'oblige à fournir ton identité ou à répondre à toute autre question

Si tu es détenue à des « fins d'enquête » légitime :

- Légalement, la police doit te dire POURQUOI.
- Tu as l'obligation légale de fournir ton identité.
- Tu as le droit de ne pas répondre à toute autre question ni de divulguer des informations.
- Tu as le droit de demander de parler avec un.e avocat.e et de lui parler. La police a l'obligation légale de t'informer de ce droit.

Légalement, ce n'est pas toute interaction avec la police qui sera considérée une détention selon la loi. Pour plus d'infos sur savoir si tu es détenue, voir p. 9.

- Demander à un policier de préciser si tu es détenue et pourquoi ou affirmer ton droit à parler avec un.e avocat.e, pourrait le décourager d'abuser de la situation.
- Mais plusieurs policiers pourraient devenir agressifs et antagonistes si tu ne leur obéis pas et si tu fais valoir tes droits.

LA MENACE D'ARRESTATION

La façon dont nous répondons à la police dans différentes situations dépend souvent des risques particuliers auxquels nous sommes confrontés.

Certaines personnes parlent à la police pour essayer d'éviter l'arrestation et les abus policiers.

- **Par exemple :** si tu n'as aucune obligation légale de t'identifier, et que la police abuse de son pouvoir et menace de t'accuser d'une infraction (ex. «entraver» le travail de la police en refusant de t'identifier ; «troubler la paix» en étant bruyante et/ou en état de consommation en public).
 - ~ Même si l'accusation ne tient pas, le processus d'arrestation mène à t'identifier et à ta détention (temporaire ou en garde) possiblement à une fouille, à devoir gérer le dossier, etc.
 - ~ Étant donné ces risques, certaines pourraient décider de s'identifier, même lorsqu'elles ont le droit de ne pas le faire.
- **Par exemple :** si tu es connue de la police et un policier sait que tu es en bris d'une condition ordonnée par la cour (ex. être à l'intérieur d'un « quadrilatère », s'associer avec certaines personnes), il pourrait t'arrêter pour bris de condition.
 - ~ Pour cette raison, certaines personnes pourraient essayer de convaincre un policier d'utiliser son pouvoir discrétionnaire pour ne pas les arrêter (ex. expliquer qu'elles sont là pour accéder à un service de santé ou social essentiel).

Certaines personnes décident que se faire arrêter est potentiellement moins risqué et dangereux que de parler à la police.

- Elles peuvent évaluer que les méfaits d'être arrêtées et placées en détention sont moins risqués et dangereux que de parler à la police (ex. de tomber dans leurs pièges et de s'incriminer elles-mêmes ou d'autres personnes de leur communauté).

Pour plus d'information sur l'arrestation et la détention, voir :

- Arrestation et détention
- Lire entre les lignes

SAVOIR SI TU ES DÉTENUE, ARRÊTÉE, OU INTERPELLÉE SANS FONDEMENT LÉGAL

Si la police t'approche et te pose des questions, il est important de savoir si tu es :

- Détenue (p.9)
- Arrêtée / en état d'arrestation (p.10)
- Interpellée sans fondement légal (p.11)

Par exemple, selon lequel se passe :

- tu as des droits et obligations différents.
- la police pourrait avoir un fondement légal de te retenir physiquement et/ou de te fouiller pour s'assurer que tu ne portes pas d'arme.

Comprendre le contexte légal et tes obligations légales pourraient éclairer ta capacité et ta stratégie pour faire face à la situation. Par exemple, si tu :

- refuses de répondre aux questions
- restes là ou essayes de partir

RAPPEL
Autre que t'identifier dans certains contextes, tu as le droit de ne pas répondre à d'autres questions ni de dire autre chose! Et si tu le fais, souviens-toi que ça devient une déclaration.

SI UN POLICIER TE QUESTIONNE OU TE DIT DE LE SUIVRE, DEMANDE-LUI : « EST-CE QUE JE SUIS EN ÉTAT D'ARRESTATION OU DE DÉTENTION »

S'il dit OUI, tu pourrais :

- Demander « Pour quel motif » (Légalement, la police doit te dire la raison).
- T'identifier, garder le silence et ne rien dire d'autre.

S'il dit NON, tu pourrais :

- Rester calme et essayer de partir.
- Dire que tu comprends que tu es libre de partir, que tu souhaites partir et essayer de t'en aller.

S'il ne répond pas clairement à ta question, tu pourrais :

- Demander à nouveau : « Est-ce que je suis en état d'arrestation ou de détention? Suis-je libre de partir? »
- Dire que tu comprends que tu es libre de partir, que tu souhaites partir et essayer de t'en aller.

ÊTRE DÉTENU

Dès que tu penses raisonnablement que tu n'es plus libre de quitter la situation ou le lieu à cause de la présence d'un policier, tu es en état de détention.

Tu peux être légalement détenue par :

- **DES MOYENS PHYSIQUES** (ex. : on te dit de ne pas partir ou de bouger, tu es menottée ou placée sur la banquette arrière de la voiture).
- **DES MOYENS PSYCHOLOGIQUES** (ex. : on ne te dit pas explicitement que tu ne peux pas partir, mais les circonstances et les comportements de la police te mènent à croire que tu n'es pas libre de partir ou que tu dois faire ce qu'on te dit).

Un policier PEUT te DÉTENIR :



- Pour t'**ARRÊTER** pour une infraction criminelle ou s'il y a un mandat émis pour ton arrestation n'importe où au Canada.
- Pour te donner un **TICKET** pour avoir enfreint un règlement municipal, de métro, ou de sécurité routière (ex. être dans un parc la nuit, traverser la rue illégalement).
- **À DES FINS D'ENQUÊTE** s'il a un motif légitime de soupçonner que tu es impliquée dans une infraction criminelle *récente ou en cours*. Voir p. 6-7.



Si un policier te détient :

- **Légalement, il doit TE DIRE POUR QUEL MOTIF.**
 - ~ Si tu ne sais pas si tu es détenue, tu as le droit de demander « Suis-je détenue ».
 - ~ S'il ne te dit pas pourquoi, tu as le droit de demander : « Pourquoi suis-je détenue ».
- **Tu dois t'identifier (nom, adresse, date de naissance)**
 - ~ Si tu refuses ou s'il soupçonne que tu mens sur ton identité, il peut te détenir jusqu'à ce qu'il puisse confirmer ton identité.
 - ~ À part t'identifier, tu as le droit de ne pas répondre à toute autre question ni de dire autre chose.
- **Tu as le droit de demander pour et parler avec un.e avocat.e.** La police a l'obligation légale de t'informer de ce droit.

Les policiers pourraient devenir agressifs quand tu poses des questions et essaies de défendre tes droits.

ÊTRE ARRÊTÉE (EN ÉTAT D'ARRESTATION)

Si un policier t'arrête (avec ou sans mandat) :

- ➔ **Légalement, il doit te dire pour quelle infraction criminelle tu es arrêtée.**
 - ~ S'il ne te dit pas pourquoi, tu as le droit de demander : « Pourquoi suis-je arrêtée »
- ➔ **Tu dois t'identifier (nom, adresse, date de naissance)**
 - ~ Si tu refuses ou s'il soupçonne que tu mens sur ton identité, il peut te détenir jusqu'à ce qu'il puisse confirmer ton identité.
 - ~ **À part t'identifier, tu as le droit de ne pas répondre à toute autre question ni de dire autre chose.**
- ➔ **Tu as le droit de demander pour et parler avec un.e avocat.e.**
 - ~ La police a l'obligation légale de t'informer de ce droit.
 - ~ Une fois que tu demandes de parler à un.e avocat.e, légalement, il doit cesser de te poser des questions jusqu'à ce que tu le fais. Une fois que tu auras parlé à un.e avocat.e, il est autorisé à continuer à t'interroger.
 - ~ Il est légalement autorisé à te mentir et de continuer de te poser les mêmes questions à plusieurs reprises. Mais tu continues d'avoir le droit de ne pas parler. Voir p.2-3.

Après ton arrestation, il va soit :

- ➔ **Te laisser partir avec une « citation à comparaître »** (document avec un aperçu des accusations portées contre toi, ta prochaine date de cour et peut-être des conditions à respecter) OU
- ➔ **Te laisser partir et te dire qu'une « sommation »** te sera envoyée par la poste (document avec la liste des accusations portées contre toi et ta prochaine date de cour) OU
- ➔ **Te placer en détention et te garder détenue** en attendant de comparaître devant un juge, ce qui pourrait être le lendemain ou quelques jours plus tard.

Voir Arrestation et détention et Lire entre les lignes pour de l'info sur :

- quand la police peut te garder détenue après t'avoir arrêtée sans mandat
- quand et comment la police peut te fouiller si tu es détenue ou après ton arrestation
- les conditions que tu es ordonnée de respecter
- les étapes et procédures après l'arrestation

ÊTRE INTERPELLÉE SANS FONDEMENT LÉGAL

Fréquemment les policiers interpellent et demandent aux gens de s'identifier lorsqu'ils n'ont aucun fondement légal pour le faire.

Cette pratique discriminatoire est appelée une « interpellation policière » au Québec. Divers autres termes sont également utilisés à travers le Canada, incluant les termes « contrôle de routine, » « *street check* » et « *carding*. »

QUÉBEC : « Interpellation policière »

Le SPVM (Service de Police de la Ville de Montréal) et le MSP (Ministère de la Sécurité Publique) admettent que les policiers demandent aux gens de s'identifier dans des contextes où ils n'ont aucune obligation légale de le faire.

- Tu as le droit légal de refuser de leur donner des informations.
- Cette pratique est un abus de pouvoir et une atteinte à nos droits.
- Il n'y a AUCUNE loi qui autorise la police à le faire.

RAPPEL

À moins que l'un des contextes à la p.4 s'appliquent : Tu as le droit légal de refuser de parler à la police ou de t'identifier, et tu as le droit de partir.

Pourtant, selon ton contexte, il pourrait être difficile de savoir s'ils ont un fondement légal pour t'approcher ou de te demander ton identité.

Si tu n'es pas certaine d'avoir le droit de simplement t'en aller, tu peux demander à l'agent :

- Je n'ai rien à dire. Suis-je libre de partir?
- Je voudrais partir maintenant. Puis-je m'en aller?
- Suis-je arrêtée ou détenue? Si oui, pourquoi?

Légalement, un policier doit répondre honnêtement, cependant il pourrait ne pas être clair ou mentir. Il est impossible de savoir si un policier invente la raison pour laquelle il prétend te demander ton identité.

Garde en tête que de nombreux policiers pourraient devenir agressifs et antagonistes si tu ne leur obéis pas et si tu défends tes droits. Mais d'autres pourraient te laisser partir.

- C'est à toi de décider quelle est la manière la plus sécuritaire ou stratégique de répondre à une situation.
- Demander à un policier de préciser si tu es détenue et pourquoi, ou affirmer ton droit de parler avec un.e avocat.e, pourrait le décourager d'abuser de la situation.
- Si tu ne peux pas te sortir de la situation et tu es obligée d'interagir pour te protéger, rappelles-toi de ne pas faire de déclaration incriminante!

